

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.623 du 13 décembre 2000

A.83.324/VI-15.036

En cause : **DENIS** André,
place d'Epinois 4
7134 Epinois,

contre :

**l'Association Intercommunale
pour le Développement économique
et l'aménagement des régions du
Centre et du Borinage,
en abrégé "I.D.E.A.",**
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1999 par André DENIS, qui demande l'annulation :

1. de la décision du 16 décembre 1998 du Conseil d'administration de l'"I.D.E.A." nommant Olivier DEGRAVE, Giuseppe MANGANI et Alain VAN EFFELTERRE au grade de chargeur au Service de salubrité publique du Centre;
2. du refus implicite de ce conseil d'administration de le nommer audit grade;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GONTHIER, loco Me LOUIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est ouvrier chargeur sous contrat au service de salubrité publique du Centre de l'I.D.E.A.; que le 2 septembre 1993, il avait fait l'objet d'un signalement insuffisant, tandis que ses collègues Olivier DEGRAVE, Giuseppe MANGANI et Alain VAN EFFELTERRE avaient bénéficié de la mention de signalement "Bien"; que sur la proposition du Service du personnel, le conseil d'administration décida, le 16 décembre 1998, de nommer "chargeurs S.P.C." Olivier DEGRAVE, Giuseppe MANGANI et Alain VAN EFFELTERRE au 1^{er} janvier 1999, "sur base de l'ancienneté et du rapport favorable de la hiérarchie"; que cette décision forme le premier acte attaqué par le présent recours; que le refus implicite qui s'en déduit de nommer le requérant constitue le second objet de ce recours;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'elle observe que le requérant invoque "un véritable droit à nomination par priorité" et se prévaut ainsi d'un droit subjectif, de sorte que le Conseil d'Etat doit se déclarer incompétent; que, selon elle, le requérant "pouvait donc parfaitement assigner la partie adverse devant les tribunaux judiciaires et solliciter sa condamnation à (le) nommer ou, subsidiairement, à lui verser des dommages et intérêts";

Considérant que la circonstance qu'un agent, même lié à l'administration par un contrat de travail, revendique une priorité en vue d'une nomination statutaire n'ôte pas à un acte de nomination ou au refus de nomination qu'il attaque le caractère d'un acte de l'autorité administrative, la priorité invoquée n'ayant nullement pour effet de transformer la contestation en une contestation relative à un droit civil, voire à un droit politique sur laquelle il reviendrait constitutionnellement aux seules juridictions de l'ordre judiciaire de statuer; que le déclinatoire de compétence ne peut être accueilli;

Considérant que la partie adverse excipe, par ailleurs, de l'irrecevabilité du recours ratione temporis; qu'elle conteste l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait appris l'existence des décisions attaquées que "dans le courant du mois de février 1999, par la rumeur publique"; qu'elle soutient qu'au contraire, l'organisation syndicale à laquelle le requérant est affilié était "parfaitement au courant que les (...) nominations seraient proposées au Conseil d'Administration en décembre 1998" et qu'"il est raisonnable de considérer qu'à la mi-janvier 1999 au plus tard, la partie requérante avait reçu (de son syndicat) connaissance de la délibération du 16 décembre 1998";

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que l'organisation syndicale dont s'agit a été informée des

nominations querellées plus de soixante jours avant l'introduction du recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse excipe encore de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt; qu'elle relève que, selon l'article 11 des statuts de l'I.D.E.A., les fonctions exercées en qualité d'agent contractuel à durée indéterminée ouvrent un droit à la nomination définitive en fonction de l'ancienneté et à condition que l'intéressé ait fait l'objet d'un rapport favorable de la hiérarchie; qu'elle observe que le requérant n'avait pas bénéficié d'un tel rapport, qu'il avait, au contraire, fait l'objet d'un signalement insuffisant contre lequel il n'a introduit aucun recours et que, dès lors, une annulation des décisions attaquées serait impuissante à permettre la nomination du requérant;

Considérant qu'un agent sous contrat a intérêt à obtenir une nomination statutaire; que la question s'il jouit d'une priorité à cet égard relève du fond, le requérant contestant la correcte application de la disposition statutaire précitée qui fixe les conditions auxquelles les agents contractuels peuvent revendiquer une nomination statutaire; que l'exception est, de la sorte, liée au fond;

Considérant que la partie adverse excipe également de l'irrecevabilité du recours au motif que le requérant attaque la nomination de trois agents, alors que, même si elles sont consignées dans une seule délibération du conseil d'administration, il y va de trois décisions distinctes qui ont été notifiées individuellement à chacun de leurs bénéficiaires; que la partie adverse en conclut que la requête n'est recevable qu'en son premier objet, à savoir la nomination de O. DEGRAVE.

Considérant que la proposition du Service du personnel vise l'ensemble des emplois concernés; que les nominations ont été décidées par le conseil d'administration au cours de la même séance et qu'elles ont fait l'objet d'une seule décision; que les moyens invoqués sont les mêmes; que, si lesdites nominations avaient fait l'objet de recours distincts, ceux-ci auraient dû être déclarés connexes et leur jonction décidée; que, toutefois, s'il s'avérait, à l'examen du fond, que le requérant pourrait, en cas d'annulation et de nouvelle nomination, prétendre à une priorité, seule la nomination de l'agent le moins bien classé devrait être annulée; que, dans cette mesure, l'exception est également liée au fond;

Considérant qu'un premier moyen est pris, dans la requête, de la violation de l'article 11 du statut administratif adopté le 26 février 1992 par le conseil d'administration de l'"I.D.E.A.", "en ce que trois collègues du requérant engagés, comme lui, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dans les fonctions de chargeur, mais moins anciens que lui, ont été nommés en qualité d'agent définitif au grade équivalent à ces fonctions, alors que les dispositions invoquées au moyen confèrent aux agents contractuels, à durée indéterminée, une priorité pour être nommés à titre définitif, dans l'ordre de leur ancienneté"; que le requérant soutient que la circonstance qu'il n'a pas fait l'objet d'un rapport positif ne permettait pas de l'écarter de la procédure de nomination, car le conseil d'administration restait tenu d'examiner si chaque candidat remplissait les conditions requises et de solliciter à son sujet un rapport de la hiérarchie; qu'il explique que pareil rapport ne peut relever de l'arbitraire et devait être soumis à l'agent concerné pour permettre que la décision fût prise en connaissance de cause et en toute impartialité; que, dans ses écrits de procédure, il conteste que le signalement qui lui a été attribué en 1993 puisse constituer le rapport de la hiérarchie requis par ledit article 11;

Considérant que la partie adverse répond que, conformément aux statuts, la direction de l'I.D.E.A., lorsque des emplois sont vacants, prend contact avec le supérieur hiérarchique direct des agents susceptibles d'être nommés, examine leurs signalements et fait une proposition au conseil d'administration; qu'elle souligne que l'ancienneté n'est pas un critère déterminant et que le statut n'impose pas que le rapport hiérarchique soit distinct du signalement, de sorte qu'en pratique ce rapport est constitué par le signalement; qu'elle relève qu'en l'espèce, le requérant a fait l'objet d'un signalement défavorable, qu'il a eu l'occasion de le contester et ne l'a pas fait, de sorte que, s'il est plus ancien que ses collègues, il ne pouvait bénéficier d'une nomination statutaire;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du statut administratif :

" Les fonctions exercées comme agent contractuel, à durée indéterminée, ouvrent un droit à la nomination définitive en fonction de l'ancienneté et d'un rapport favorable de la hiérarchie";

que, suivant l'article 13 du même statut, les agents contractuels font l'objet d'un signalement;

Considérant qu'à l'inverse du signalement, le rapport hiérarchique prévu à l'article 11 n'est pas établi à l'issue d'une période déterminée sur la base de critères préétablis; que pareil rapport a pour but de fournir au Conseil d'administration des éléments d'appréciation concrets et actuels sur la manière de servir de l'agent concerné; que pareil rapport ne peut, dès lors, se confondre avec le signalement; que, par ailleurs, si l'intention des auteurs du statut avait été de subordonner la nomination statutaire à un signalement déterminé, ils n'auraient pas manqué de le préciser;

Considérant qu'en l'espèce, le signalement attribué au requérant l'a été en 1993, soit plus de six ans

avant que ne fussent prises les décisions attaquées; que, contrairement à ce qu'indique la décision entreprise, aucun rapport hiérarchique n'a été rédigé; que le conseil d'administration a, en réalité, exclusivement tenu compte des signalements des intéressés, en violation de l'article 11 du statut; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens;

Considérant qu'il suit de l'examen du premier moyen qu'en l'absence de rapport hiérarchique, il n'est pas possible de considérer que le requérant, pas plus que les autres intéressés, aurait pu invoquer un droit à la nomination statutaire; qu'il s'ensuit que ne peuvent être retenues :

1. l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse et déduite de ce que le requérant, en raison du "rapport défavorable de la hiérarchie", n'aurait aucun intérêt à l'annulation des nominations attaquées;
 2. l'exception d'irrecevabilité soulevée par la même partie et déduite de ce que la requête ne serait recevable qu'en tant qu'elle attaque la nomination du premier agent nommé, car il ressort de l'examen dudit moyen qu'aucun des concurrents du requérant, pas plus que ce dernier, n'a fait l'objet dudit rapport hiérarchique;
- qu'il s'ensuit également que le recours n'est pas recevable en tant qu'il se donne pour objet le refus implicite de nommer le requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 décembre 1998 du conseil d'administration de l'I.D.E.A. qui a nommé à la fonction et au grade statutaire de "chargeur S.P.C." Olivier DEGRAVE, Giuseppe MANGANI et Alain VANEFFELTERRE.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
DEPELSENAIRE,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

Ch.-L. CLOSSET.